
CJUE, 13 juil. 2017, Bayerische Motoren Werke, Aff. C-433/16

Aff. C-433/16

Dispositif 2 (et motif 42) : "L'article 82 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, doit être interprété en ce sens que les actions en constatation de non-contrefaçon visées à l'article 81, sous b), de ce règlement doivent, lorsque le défendeur a son domicile dans un État membre de l'Union européenne, être portées devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires de cet État membre, à moins qu'il y ait prorogation de compétence au sens de l'article 23 ou 24 du règlement n° 44/2001, et sous réserve des cas de litispendance et de connexité visés auxdits règlements".

Mots-Clefs: Prorogation de compétence
Compétence (non contestation)
Notification

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-13-juil-2017-bayerische-motoren-werke-aff-c-43316/4017>